

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le **25 MAI 2004**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 04-2158

portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

COMMUNE DE LAVEYRON

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 7090 du 18 décembre 1996 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de
l'environnement ;

VU le rapport de M. l'inspecteur des installations classées du
17 mars 2004 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du
29 avril 2004 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté
constituent une protection suffisante contre les dangers ou
inconvenients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la
salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de
l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

CONSIDERANT que la circulaire du ministère de l'environnement du 23 avril 1999 précise qu'il y a lieu de réglementer les tours aéroréfrigérantes par un arrêté préfectoral complémentaire pris sur la base de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 7090 du 18 décembre 1996 autorisant la S.A. EMIN LEYDIER à exploiter une usine de fabrication de papier sur le territoire de la commune de Laveyron, Quartier Champblain, sont complétées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

ARTICLE 3 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LAVEYRON et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

9 L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

10-I - Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 4-I, 4-II, 7, 8 ou 9 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 105 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du point 4-I.

10-II - Si les résultats d'analyses réalisées en application des points 4-I, 4-II, 7, 8 ou 9 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 103 et 105 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prendra les mesures pour faire redescendre la concentration en légionella en dessous de 103 unités formant colonies par litre d'eau et fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le traitement.

Ces opérations de traitement et contrôle seront renouvelées tant que la concentration en légionella restera comprise entre 103 et 105 unités formant colonies par litre d'eau.

11 Les résultats des analyses réalisées en application des points 4-I, 4-II, 7, 8 ou 9 seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

12 L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

13 Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON